



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

17 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-005

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAZEROLLES (40), reçue le 21 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2014 ;

Considérant que le nord du territoire de la commune de Mazerolles est traversé par le site Natura 2000 « réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (FR7200806), et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée du Midou et forêt départementale d'Ognoas »,

- que la commune dispose également d'un autre site naturel d'intérêt correspondant à la retenue de Cantecigale et son ruisseau, qui traverse le bourg de Mazerolles,

- et que ces sites sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle inconstructible dans le Plan Local d'Urbanisme en cours de finalisation,

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazerolles a pour but de prévoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones urbanisées et à urbaniser (zones AU du PLU) situées au niveau du bourg ;

- que l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le bourg dans le cadre du PLU en cours de finalisation correspond à des secteurs actuellement desservis en assainissement collectif ;

Considérant que les effluents collectés dans le réseau d'assainissement collectif sont acheminés vers une station d'épuration de Mont-de-Marsan d'une capacité de 30 000 équivalent/habitant (EH),

- que cette station recevait en 2008 entre 50 et 70 % de sa capacité nominale et qu'elle était alors en capacité d'intégrer le traitement des nouveaux flux générés par la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mazerolles,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que la capacité actuelle de cette station d'épuration doit être confirmée par des contrôles plus récents à effectuer par le SATESE,

- que le potentiel constructible à l'intérieur des zones à urbaniser du PLU doit permettre un nombre de constructions compatible avec la capacité de la station à traiter les effluents générés par ces nouvelles constructions ;

Considérant qu'en dehors des nouvelles zones intégrées dans le zonage d'assainissement collectif, les zones ouvertes à l'urbanisation, dont les hameaux de la commune, resteront en assainissement autonome,

- que le zonage d'assainissement non collectif renvoie aux dispositions réglementaires en la matière, à savoir la nécessité pour tout projet de construction de disposer d'une étude de sol préalable afin de définir le dispositif d'assainissement adéquat à mettre en œuvre, avec un contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- qu'il aurait été opportun de disposer d'un diagnostic des dispositifs d'assainissement autonome actuellement installés sur la commune, dans le cadre des contrôles effectués par le SPANC, afin de démontrer l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement ;

Considérant que le zonage d'assainissement s'appuie sur les études réalisées en 1997 pour la mise en place du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Mazerolles, et actualisées en 2000,

- qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a alors été établie pour déterminer les filières de traitement à mettre en place dans les zones ne pouvant être desservies par l'assainissement collectif,

Considérant que cette carte d'aptitude des sols n'est pas fournie à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas mais **qu'il relève de l'élaboration du PLU et non du zonage d'assainissement de définir les zones constructibles en fonction de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,**

- que cet exercice doit donc être mené pour le document d'urbanisme en cours d'élaboration afin d'éviter tout effet notable sur l'environnement, en s'appuyant notamment sur le diagnostic des installations existantes évoqué supra ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement permettra de raccorder davantage de constructions au réseau d'assainissement collectif, ce qui contribue à limiter les incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MAZEROLLES (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Claude MOREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).